



<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6020
Régimes économiques	du 14 août 1995
Admission Temporaire	texte n° 95-145
DA modifiée par le BOD n°6492	nature du texte : DA
DA modifiée par la DA n°01-124	du 31 juillet 1995
	classement : H. 4
	RP :
	bureau : E/3
	nombre de pages :
	diffusion :
	NOR : BUD D 95 00222 S
	mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

INTRODUCTION

La présente décision qui a pour objet de refondre en un seul texte l'ensemble des dispositions générales concernant le régime de l'admission temporaire intègre les modifications résultant de la mise en oeuvre du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 portant dispositions d'application du code des douanes communautaire.

En revanche, cette instruction ne traite pas des modalités d'apurement du régime de l'admission temporaire des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité applicables depuis le 1er janvier 1995. Celles-ci seront reprises dans une instruction spécifique en cours d'élaboration qui sera publiée ultérieurement au bulletin officiel des douanes.

Il est enfin précisé que la décision administrative n° 94-[174](#) (E/3) du 20 octobre 1994 publiée au BOD n° [5937](#), relative aux conditions de délivrance d'une autorisation unique d'admission temporaire valable dans plusieurs Etats membres, reste d'application.

La présente décision abroge et remplace les textes suivants:

* Titre IV du livre II du règlement particulier "les régimes économiques"

* DA (F/4. F/1) 85-[225](#) du 18.12.85, BOD [4713](#) : textes communautaires AT.
modifiée par:

CM paru au BOD [5063](#) du 24.2.88 (DAU et NC)

DA 88-[256](#) du 30.12.88, BOD [5204](#)

DA 89-[086](#) du 26.6.89, BOD [5275](#)

* DA (F/4. F/1) 86-[053](#) du 18 mars 1986, BOD [4753](#) : instruction AT
modifiée/complétée par:

CM paru au BOD [4771](#) du 22 au 25.4.86

CM paru au BOD [4777](#) du 16.5.86

CM paru au BOD [4847](#) du 7.11.86

DA 89-[086](#) du 26.6.89, BOD [5275](#).

* DA 85-[152](#) du 7 août 1985, BOD [4674](#) : AT de films

* DA 86-[121](#) du 25 juin 1986, BOD [4798](#) : facilités à octroyer lors de l'AT de matériels de production et de reportage radiodiffusés ou télévisés,

et des véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de reportage radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements.
modifiée par:

CM paru au BOD [4981](#) du 17.9.87

* DA 86-[209](#) du 7 novembre 1986, BOD [4847](#) : suppression de l'avis du Centre national de la Cinématographie

* DA 87-[011](#) du 22 janvier 1987, BOD [4884](#) : utilisation exclusive du régime de l'AT pour les foires et expositions

* DA 87-[053](#) du 19 mars 1987, BOD [4909](#) : modes particuliers d'apurement du régime de l'AT. Mesure de déconcentration administrative

* DA 88-[194](#) du 12 septembre 1988, BOD [5157](#) : adoption d'arrangements administratifs concernant l'application du règlement de base AT

* DA 88-[256](#) du 30 décembre 1988, BOD [5204](#) : Octroi du bénéfice de l'AT sur déclaration verbale (article 13 du RA) aux instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter (R. (CEE) n° [3524/88](#))

* DA 89-[086](#) du 26.5.89, BOD [5275](#) : Application de l'article 23 du règlement de base.

* DA 89-[118](#) du 1er septembre 1989, BOD [5299](#) : Nouvelles dispositions relatives à l'admission temporaire des véhicules de remorquage et de dépannage

* DA 90-[124](#) du 11 octobre 1990, BOD [5453](#) : Condition de propriété étrangère des marchandises placées en AT.

PLAN DE LA DECISION

LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Section I. - Bases juridiques et définition

Section II. - Champ d'application du régime

I - Règles générales

A. Conditions tenant aux marchandises d'importation temporaire

B. Conditions tenant aux personnes

II - Règles propres à chaque type d'admission temporaire

A. L'admission temporaire en exonération totale

B. L'admission temporaire en exonération partielle

Section III. - Principes de fonctionnement du régime

CHAPITRE II

OCTROI DE L'AUTORISATION

Section I. - Demande d'autorisation

I - Demande d'autorisation sur formulaire spécifique

A. Forme de la demande

B. Contenu de la demande

C. Cas dans lesquels le recours à la procédure normale est obligatoire

II - Demande d'autorisation sur déclaration DAA

A - Les marchandises sont utilisées en France

B - L'opérateur sollicite une autorisation unique

III - Cas particuliers

A - Marchandises pouvant faire l'objet d'une déclaration verbale

B - Effets personnels et marchandises importées dans un but sportif

IV - Rejet de la demande

Section II - Délivrance de l'autorisation

I - Autorité douanière compétente

A - Les marchandises sont utilisées en France

B - L'opérateur sollicite une autorisation unique

II - Forme et contenu de l'autorisation

A - Délivrance de l'autorisation sur formulaire spécifique

B - Délivrance de l'autorisation sur déclaration DAA

Section III - Annulation et révocation des autorisations

I - Annulation des déclarations

II - Révocation ou modification des autorisations

III - Dispositions communes

CHAPITRE III

DECLARATION DES MARCHANDISES

Section I - Formalités de placement

- I - Procédure normale de placement (utilisation de la procédure de droit commun)
- II- Procédures simplifiées de placement (procédure simplifiée de dédouanement au bureau et procédure de dédouanement à domicile)
- III - Dispositions comptables
 - A - Princip
 - B - Les marchandises sont utilisées en France
 - C - L'opérateur sollicite une autorisation unique
- IV - Cas particuliers
 - A - Admission temporaire sur déclaration verbale et présentation d'un inventaire
 - B - Admission temporaire sans demande et sans autorisation écrite
- Section II - Bureaux compétents
- Section III - Personnes compétentes pour souscrire les déclarations d'admission temporaire
- Section IV - Enregistrement des déclarations d'admission temporaire
- Section V - Vérification des marchandises déclarées
- Section VI - Mainlevée des marchandises et remise des documents au déclarant

CHAPITRE IV

SEJOUR DES MARCHANDISES, APUREMENT DES COMPTES, ET SUITE DES ACQUITS

- Section I - Séjour des marchandises
 - I - Transport et utilisation des marchandises
 - II - Délai de séjour des marchandises en admission temporaire
 - A - Principes
 - B - Prolongation du délai
 - C - Renouvellement des engagements
 - III - Transfert à un autre utilisateur
 - A - Principe
 - B - Transfert des marchandises entre deux autorisations
 - C - Transfert des marchandises dans le cadre d'une autorisation unique
- Section II - Apurement du régime
 - I - Généralités
 - A - Produits admissibles à la décharge des acquits d'admission temporaire
 - B - Destinations douanières autorisées
 - C - Bureaux compétents
 - II - Réexpédition/réexportation des marchandises
 - A - Déclaration des marchandises
 - B - Personnes compétentes pour souscrire les déclarations de réexportation
 - C - Pièces à joindre à la déclaration de réexportation ou de réexpédition
 - D - Enregistrement des déclarations de réexpédition ou de réexportation et vérification des marchandises
 - III - Constitution des marchandises sous un autre régime suspensif
 - IV - Mise en libre pratique et mise à la consommation
 - A - Principes
 - B - Droits à l'importation
 - C - Intérêts compensatoires
 - D - Autres taxes
 - V - Destruction ou dénaturation des marchandises
- Section III - Apurement des comptes, imputation et décharge des acquits
 - I - Modalités d'imputation des acquits
 - II - Apurement et décharge des acquits
- Section IV - Suite des acquits d'admission temporaire
 - I - Echéances
 - II - Conversion d'une opération de simple sortie en opération de réexportation
 - III - Contrôle de la régularité des fiches d'imputation
- Section V - Liaisons entre le service des douanes et les services de la direction générale des impôts

ANNEXES

- I - Dispositions particulières concernant l'admission temporaire des moyens de transport non affectés au transport de personnes ou de marchandises
- II - Tableau des marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes
- III - Modèle de bulletin INF 6 ([annexe 98 DAC](#))
- IV - Modèle de demande d'autorisation du régime de l'admission temporaire ([annexe 67/D DAC](#))
- V - Liste illustrative des effets personnels et des marchandises importées dans un but sportif ([annexe 92 DAC](#))
- VI - [Etat semestriel relatif aux opérations d'admission temporaire relevant de l'article 688 \(à l'exclusion de l'article 688 - 2\) et de l'article 689 DAC](#)
- VII - Modèle d'autorisation d'admission temporaire ([annexe 68/D DAC](#))
- VIII - Liste illustrative des matériels professionnels ([annexe 90 DAC](#))

IX - Liste illustrative des matériels pédagogiques ([annexe 91 DAC](#))

X - Liste illustrative des marchandises pouvant être importées dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle ([annexe 91 bis DAC](#))

XI - Décret n° [95-172](#) du 17 février 1995 relatif à la définition des biens d'occasion des oeuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

XII - Liste illustrative des documents et matériels de propagande touristique ([annexe 93 DAC](#))

XIII - Liste illustrative des animaux pouvant être placés sous le régime de PAT ([annexe 93 bis DAC](#))

XIV - Liste illustrative du matériel de bien être destiné aux gens de mer ([annexe 94 DAC](#))

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

SECTION I : BASES JURIDIQUES ET DEFINITIONS

[1] Le régime de l'admission temporaire est fondé sur les dispositions:

- du règlement (C.E.E.) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et notamment ses articles [84](#) à [90](#) et [137](#) à [144](#), ci-après dénommé code des douanes communautaire et en abrégé CDC.
- du règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#), modifié, de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (C.E.E.) n° [2913/92](#) du Conseil (notamment partie II titre III, chapitres 1 et 5), ci-après dénommé disposition d'application du code et en abrégé DAC.
- des articles [291](#) I 2 b et [293](#) du code général des impôts.

[2] Le régime de l'admission temporaire permet, sous certaines conditions, d'importer une marchandise non communautaire, ou une marchandise communautaire en provenance d'un Etat membre situé en dehors du champ d'application de la directive [77/388](#) CEE du 17 mai 1977 modifiée ou des îles anglo-normandes en vue de l'utiliser temporairement.

A l'issue du délai de séjour autorisé, cette marchandise doit être réexportée en l'état, c'est à dire sans avoir subi de modification exception faite de sa dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

L'importation ou l'introduction peut s'effectuer sans application des mesures de politique commerciale et selon le cas:

- 1 - soit en exonération totale des droits et taxes exigibles
- 2 - soit en exonération partielle des droits de douane

Le placement de marchandises sous ce régime donne lieu à l'acquiescement de la T.V.A. ainsi que des autres taxes recouvrées comme en matière de T.V.A., éventuellement exigibles.

Les droits de douane, calculés en fonction du temps d'utilisation des marchandises importées, sont perçus au terme de l'opération d'admission temporaire en exonération partielle.

SECTION II - CRITERES D'APPLICATION

A côté des critères généraux auxquels doivent répondre les marchandises placées en AT, il existe des critères particuliers propres à chaque type d'admission temporaire.

I - Règles générales

A - Conditions tenant aux marchandises d'importation temporaire

[3] Sous les réserves énoncées ci-dessous, toutes les marchandises passibles de droits et taxes perçus par la douane ou assujetties à des mesures de contrôle du commerce extérieur sont susceptibles d'être déclarées pour l'admission temporaire dès lors qu'elles sont identifiables et que leur utilisation peut être contrôlée par le service.

[4] Depuis le 1er janvier 1993, le placement sous le régime de l'admission temporaire est limité:

- . aux marchandises originaires ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à l'Union européenne et qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en libre pratique;
- . aux marchandises en provenance d'un territoire d'un Etat membre situé en dehors du champ d'application de la directive [77/388](#)/C.E.E. du 17 mai 1977 modifiée ou des îles anglo-normandes (cf paragraphes [7] et [8] de la D. A. n° [92.092](#) (F/1) du 19 novembre 1992 - BOD n° [5720](#)).

[5] Par ailleurs, l'admissibilité sous le régime de l'admission temporaire des marchandises visées aux paragraphes [3] et [4] ne préjuge pas des interdictions ou restrictions justifiées pour des raisons tenant à la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Ainsi, lorsqu'une mesure particulière est applicable sous tout régime douanier, la présentation du document correspondant devra être exigée dès le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

[6] De même, en matière de contrôle du commerce extérieur, il devra être tenu compte, le cas échéant, de dispositions édictées par voie d'avis aux

importateurs résultant de l'application d'une réglementation communautaire.

[7] Enfin, sont exclus du champ d'application de la présente décision:

- les moyens de transport utilisés aux seules fins de transport, les conteneurs et les palettes,
- les chevaux de randonnée.

Ces marchandises sont soumises aux dispositions de la DA n° [95.102](#) (F/3) du 9 mai 1995 relative à l'admission temporaire des moyens de transport.

En revanche, les moyens de transport non affectés au transport des biens et des personnes mais importés dans le cadre d'opérations telles qu'essai, exposition, exécution de travaux, homologation, etc... relèvent des présentes dispositions (cf annexe I).

B - Conditions tenant aux personnes

[8] Le bénéfice de l'admission temporaire est accordé aux personnes physiques ou morales qui utilisent ou font utiliser les marchandises importées.

Ainsi, sous réserve des dispositions de l'annexe II, le bénéficiaire d'une autorisation de placement sous le régime pourra, à titre de prêt ou de location, confier en vue de l'utilisation envisagée les matériels importés à une autre personne, à condition que le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de cette dernière apparaissent sur la déclaration de placement ou sur le document annexé à la déclaration établi conformément aux dispositions du paragraphe [33] ci-après.

Le directeur général des douanes peut refuser l'octroi du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires et notamment aux personnes judiciairement convaincues d'avoir abusé du régime et celles qui leur prêteraient leur nom pour les soustraire aux effets de la mesure.

[9] Par ailleurs il est précisé que, dans certains cas expressément prévus par la réglementation, les propriétaires des marchandises placées en AT doivent être établis en dehors du territoire douanier de la Communauté.

Il s'agit:

- des matériels professionnels (art [671](#) et [672](#) DAC);
- des matériels pédagogiques et scientifiques (art [674](#));
- des effets personnels transportés par un voyageur (art [684](#));
- des marchandises visées à l'article [680.1a](#) 1b) et 1c);
- des échantillons représentatifs d'une catégorie de marchandises ([680.1f](#));
- des animaux (article [685](#) DAC);
- des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits (article [142](#) CDC).

II - Règles propres à chaque type d'admission temporaire

A - L'admission temporaire en exonération totale

Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes:

[10] 1 - Les marchandises qui relèvent de l'une des catégories reprises aux articles [671](#) à [688](#) DAC et qui remplissent les conditions nécessaires à leur admission au titre de cette catégorie.

Les catégories détaillées dans les tableaux figurant en annexe II, sont les suivantes:

- Matériels professionnels (article [671](#) et [672](#));
- Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (article [673](#));
- Matériels pédagogiques et scientifiques (articles [674](#) et [676](#));
- Matériels médico-chirurgical et de laboratoire (article [677](#));
- Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes (article [678](#));
- Emballages (article [679](#));
- Matériels destinés à la production pour l'exportation (article [680.1a](#) 1b) et 1c);
- Marchandises importées pour essais (article [680.1d](#) et 1e) et [682.1b](#));
- Echantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises (article [680.1f](#));
- Moyens de production de remplacement (article [681](#));
- Marchandises importées en vue d'une vente (article [682.1a](#), 1c et 1d);
- Films et autres supports d'information (article [683](#));
- Objets (y compris les véhicules), qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé (article [683](#) e);
- Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif (article [684](#));
- Animaux (article [685](#));
- Matériel de propagande touristique (article [684 bis](#));
- Matériel agricole utilisé dans la zone frontalière (article [685](#));
- Matériels de bien-être destinés aux gens de mer (article [686](#));

- Matériels utilisés pour l'entretien la construction, la réparation d'infrastructures d'intérêt général dans les zones frontalières (article (687));
- Marchandises dont l'importation est sans incidence sur le plan économique (article 688).

2 - A titre exceptionnel, certaines marchandises tierces qui auraient normalement dû être importées en exonération partielle

[11] Cette possibilité qui résulte des dispositions de l'article 689 DAC ne peut concerner que des marchandises importées à titre occasionnel pour un séjour ne dépassant pas trois mois (cf. [43]).

A l'issue du délai de séjour autorisé (qui ne peut excéder trois mois) les marchandises doivent recevoir une nouvelle destination douanière ou être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

La date à laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'AT en exonération totale au titre de l'article 689 DAC est à prendre en considération pour la détermination éventuelle du montant des droits à percevoir au titre de l'exonération partielle.

B - L'admission temporaire en exonération partielle

1 - Marchandises admissibles au bénéfice de ce régime

[12] Elle est accordée pour les marchandises tierces passibles de droits de douane qui, tout en restant la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté, ne sont pas mentionnées dans les tableaux repris en annexe II ou qui, y étant mentionnées, ne remplissent pas toutes les conditions qui y sont prévues pour l'octroi de l'admission temporaire en exonération totale.

[13] Les marchandises non communautaires qui bénéficient d'une exonération ou d'une suspension des droits à l'importation mais auxquelles s'appliquent des mesures de politique commerciale peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle.

2 - Exclusions

[14] Doivent être exclus du bénéfice de l'exonération partielle:

- les produits consommables, c'est à dire les produits dont la première utilisation suppose la consommation finale;
- les marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de leur longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.

Ainsi le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération partielle doit être refusé pour les marchandises dont la durée de vie est inférieure ou égale au délai de séjour autorisé sous AT.

[15] Les marchandises tierces qui ne sont passibles ni de droits de douane, ni de l'application des mesures de contrôle du commerce extérieur et qui ne bénéficient pas des dispositions prévues au paragraphe A -ci-dessus- doivent être mises à la consommation.

3 - Modalités de taxation

3-1. Taxe sur la valeur ajoutée et taxes recouvrées comme en matière de TVA

3.1.1. Le premier placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle s'effectue en France

[16] La TVA et les taxes recouvrées comme en matière de TVA (Redevance pour l'emploi de la reprographie - Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie - Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine - Taxe parafiscale des industries de l'habillement - Taxe parafiscale des industries du textile et de la maille) sont exigibles au moment du placement sous le régime en France. Elles sont perçues sur la base de la valeur des biens à la date du dépôt de la déclaration de placement et au taux en vigueur à cette même date.

La TVA est acquittée par le propriétaire des marchandises ou par son représentant fiscal. Son nom est porté sur la déclaration de placement.

[17] Les droits à l'importation entrant dans l'assiette de la TVA, leur perception au titre de l'exonération partielle entraîne une modification de la base d'imposition à cette taxe. Une telle modification devrait normalement donner lieu à régularisation. Il est toutefois admis qu'elle ne sera pas effectuée lorsque l'importateur est un assujéti qui a le droit à la déduction totale de la TVA due pour les biens importés.

3.1.2. La marchandise est transférée en France après avoir fait l'objet d'un placement sous le régime de l'AT en exonération partielle dans un autre Etat membre.

[18] Le placement en France de cette marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle s'effectuera sans paiement de la T.V.A., celle-ci ayant déjà été acquittée dans le premier Etat membre d'utilisation de la marchandise.

En effet, si le bien a été placé lors de son entrée sur le territoire de l'Union européenne sous ce régime, l'importation doit être considérée comme étant réalisée dans l'Etat membre de placement initial. Toutefois, le mouvement de marchandises entre cet Etat membre et la France relève du régime de droit commun des échanges intracommunautaires. A ce titre, il convient indépendamment des formalités douanières exigibles d'établir une déclaration d'échanges de biens à l'arrivée des marchandises en France.

3-2. Autres taxes fiscales et parafiscales

[19] Ces impositions ne sont pas exigibles pendant la durée du régime suspensif d'admission temporaire. Elles sont perçues dans les conditions

habituelles dans les cas où le régime cesse d'être applicable (mise à la consommation, disparition des marchandises, etc.).

3-3. Droits à l'importation

[20] Les matériels importés temporairement sur le territoire douanier de la Communauté et admis au bénéfice du régime en exonération partielle sont imposés à raison de 3% par mois ou fraction de mois d'utilisation du montant des droits qui auraient été perçus en cas de mise en libre pratique de ces matériels, sur la base d'une valeur en douane établie selon les méthodes d'évaluation prévues par les articles 29 à 31 CDC.

Cette imposition s'effectue, au terme du séjour des matériels sous le régime de l'admission temporaire, c'est-à-dire lors de leur réexportation ou, le cas échéant, de leur placement en entrepôt ou sous perfectionnement actif, de leur transfert à un autre utilisateur ou de leur versement à la consommation.

[21] Le montant à recouvrer à cette occasion ne peut, en aucun cas, excéder celui qui aurait résulté de la mise en libre pratique directe des matériels constitués sous le régime de l'admission temporaire. Or, une marchandise peut faire l'objet d'un placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle dans plusieurs Etats membres de la Communauté successivement ou encore être transférée sur le seul territoire français d'un utilisateur à un autre.

Il convient dès lors de tenir compte des sommes déjà acquittées au titre d'une admission temporaire en exonération partielle et indiquées soit sur la déclaration de placement en cas de transfert du bénéfice du régime de l'admission temporaire au profit d'un nouvel utilisateur, soit sur le bulletin d'information INF 6 (voir annexe III) lorsque la marchandise importée d'un autre Etat membre y était précédemment placée.

[22] Les impositions devenues exigibles au terme du placement sous le régime sont liquidées sur la déclaration de réexportation ou de mise à la consommation ou de placement sous un nouveau régime suspensif (entrepôt, perfectionnement actif) et recouvrées dans les conditions habituelles.

Lorsque les marchandises sont transférées vers un nouvel utilisateur établi en France, la liquidation est effectuée sous forme de "liquidation rectifiée" au verso de la déclaration de placement.

SECTION III : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME

Ces principes de fonctionnement sont communs aux opérations d'admission temporaire réalisées tant avec les pays tiers qu'avec les parties du territoire douanier exclues du territoire fiscal (DOM, Canaries, Mont Athos, Ile Aland) ainsi que les îles anglo-normandes.

[23] L'octroi du régime de l'admission temporaire est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation dans les conditions visées aux n° [28] à [37].

[24] L'opérateur qui recourt à ce régime est tenu de prendre, sous les peines de droit, un engagement cautionné, de se conformer aux lois et règlements régissant ce régime et aux conditions particulières auxquelles peut être subordonnée la réalisation des opérations.

[25] Cet engagement comporte les principales obligations suivantes:

- transport des marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés dans la déclaration d'importation;
- utilisation des marchandises aux fins prévues autorisées par le service;
- réexportation des marchandises ou placement sous une nouvelle destination douanière à l'issue du délai de séjour autorisé.

[26] Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire sont, après vérification et mainlevée du service des douanes, laissées à la disposition de l'importateur ; elles demeurent, toutefois, sous "sujétion douanière".

[27] A défaut du respect par le bénéficiaire du régime, de l'une des conditions fixées pour l'octroi de l'admission temporaire, l'autorisation délivrée peut être révoquée sans préjudice des suites contentieuses et de l'application éventuelle des dispositions de l'article 433 CD.

CHAPITRE II OCTROI DE L'AUTORISATION

SECTION I : DEMANDE D'AUTORISATION

[28] Le recours au régime de l'admission temporaire est soumis à autorisation préalable de l'administration délivrée sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises.

Cette demande adressée à l'autorité douanière compétente (cf. [39] à [44]) doit être établie selon la forme et les modalités suivantes.

I - Demande d'autorisation sur formulaire spécifique

A. Forme de la demande

[29] La demande doit être faite par écrit selon le modèle prévu à l'annexe IV de la présente décision.

Elle doit être datée et signée.

Tous les documents et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande doivent être joints (contrat de location, contrat commercial,

facture pro-forma...).

B. Contenu de la demande

[30] Les informations à fournir sont au minimum celles qui sont reprises sur le modèle de demande joint en annexe IV.

Une attention toute particulière doit être apportée aux indications fournies aux rubriques suivantes:

Rubrique 3 : les opérateurs doivent préciser l'article DAC en vertu duquel ils sollicitent le régime de l'admission temporaire

Lorsque le régime sollicité est celui de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes, les opérateurs doivent viser obligatoirement l'un des articles [671](#) à [689](#) DAC.

En revanche, pour une opération d'admission temporaire en exonération partielle des droits, il y aura lieu de viser l'article [142](#) CDC.

Rubrique 6 - La durée de séjour prévue sous le régime

Le délai de séjour sous le régime sollicité est au maximum de 24 mois sauf délais spéciaux prévus pour certaines catégories de marchandises (cf. [82]).

Rubrique 9 - La durée envisagée de l'autorisation

Une autorisation peut couvrir selon le cas un ou plusieurs placements sous le régime de l'admission temporaire.

Plusieurs placements sous le régime pourront ainsi être effectués sous couvert d'une seule autorisation, notamment lorsque le bénéfice du régime est sollicité pour un courant continu d'importation de marchandises utilisées temporairement aux mêmes fins.

Rubrique 10 - Utilisation des procédures simplifiées de transfert

Le recours aux procédures simplifiées de transfert prévu à l'article [713](#) DAC ne pourra être sollicité que dans le cadre d'une autorisation unique d'admission temporaire valable dans plusieurs Etats membres.

C. Cas où la demande d'autorisation sur formulaire spécifique est obligatoire

1 - Les marchandises sont utilisées en France

[31] Une demande établie conformément aux dispositions des paragraphes [29] et [30] doit obligatoirement être présentée aux autorités douanières compétentes lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice du régime de l'admission temporaire au titre:

- de l'article [142](#) CDC (AT en exonération partielle des droits de douane)
- de l'article [688](#) DAC (marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique à l'exception des opérations relevant de l'article [688-2](#)).
- de l'article [689](#) DAC (marchandises admises en exonération totale au lieu de l'exonération partielle, importées à titre occasionnel pour un séjour dans le territoire ne dépassant pas trois mois).

ou

lorsque l'opérateur bénéficie d'une procédure simplifiée de placement sous le régime d'admission temporaire (PSB ou PDD) prévue par les DA n° 93-[181](#) et 93-[182](#) du 16 décembre 1993 BOD n° [5843](#) (Lorsqu'une déclaration en détail est déposée dans le cadre de la PDD, l'autorisation de placement sous le régime peut toutefois être délivrée directement sur la déclaration).

2 - Les marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats-Membres et l'opérateur sollicite une autorisation unique d'admission temporaire

[32] La réglementation communautaire prévoit que lorsque des marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats-Membres une autorisation unique peut être demandée.

Le service et les usagers voudront bien se reporter aux dispositions de la DA n° [94-174](#) (E/3) du 20 octobre 1994 BOD n° [5937](#) qui précisent les conditions de délivrance de ce type d'autorisation.

Les cas dans lesquels la demande d'autorisation doit être établie sur un formulaire spécifique, lorsque l'opérateur sollicite une autorisation unique, sont définis au paragraphe II A et C de la DA précitée.

II - Demande d'autorisation sur déclaration DAU

A - Les marchandises sont utilisées en France

[33] Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe [31] ci-dessus, la demande d'admission temporaire peut être constituée par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime.

A la déclaration présentée dans les conditions ci-dessus, doit être annexé un document établi par le déclarant et comportant les indications

suivantes- dans la mesure toutefois où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans les cases 8 ou 44 du formulaire DAU -:

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire des marchandises;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur des marchandises, s'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- la durée prévue pour le séjour des marchandises sous le régime;
- le lieu où les marchandises doivent être utilisées;

B - Les marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats-membres et l'opérateur sollicite une autorisation unique.

[34] La réglementation communautaire prévoit que, dans certains cas, la demande d'admission temporaire unique valable dans plusieurs Etats membres peut être également constituée par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime.

Les cas dans lesquels une telle simplification peut être mise en oeuvre sont définis au paragraphe II B et C de la DA n° 94-174 précitée.

III - Cas particuliers

A - Marchandises pouvant faire l'objet d'une déclaration verbale

[35] Peuvent faire l'objet d'un placement sous le régime de l'admission temporaire moyennant une déclaration verbale et la présentation d'un inventaire établi dans les conditions définies au paragraphe [66] ci-après:

- Les animaux importés temporairement pour transhumance ou pâturage ou dans le cadre de l'exécution d'un travail ou d'un transport;
- les pigeons voyageurs importés pour les lâchers;
- Les matériels répondant aux conditions de l'article [685-2](#) DAC et importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- Les matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et les véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de reportages radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements, importés par des organismes publics ou privés établis en dehors du territoire douanier de la Communauté et agréés par les autorités douanières de l'Etat membre d'importation pour importer ces matériels ou véhicules en admission temporaire,
- Les instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter en application de l'article [671](#) paragraphe 2 point c DAC.

Il est précisé que le bénéfice de cette procédure ne peut être accordé que sous réserve que l'utilisation des marchandises se situe en France métropolitain.

B - Effets personnels et marchandises importées dans un but sportif

[36] Les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif dont une liste illustrative figure en annexe V de la présente décision peuvent être autorisés à bénéficier du régime de l'admission temporaire sans demande et sans autorisation écrite.

[37] Sur demande expresse du service des douanes ou lorsqu'un montant élevé de droits à l'importation et autres impositions est mis en jeu, les dispositions du paragraphe [36] ne s'appliquent pas. (cf. [69]).

IV - Rejet de la demande

[38] Lorsqu'une des conditions prévues pour l'octroi de l'autorisation n'est pas remplie, le service des douanes doit rejeter la demande.

La décision comportant le rejet de la demande est établie par écrit et communiquée au demandeur.

La demande peut être rejetée pour des motifs de forme, irrecevabilité par exemple, dans le cas où certaines rubriques ne sont pas servies. Toutefois, avant d'arrêter la décision de rejet, il conviendra de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle de l'intéressé.

Le rejet ne devra intervenir que si le demandeur ne fournit pas les informations complémentaires en vue de l'instruction de sa requête.

Lorsque l'autorité douanière s'estime incompétente, elle doit indiquer au requérant le bureau auprès duquel doit être déposée la demande.

Le rejet peut également être motivé pour des raisons de fond lorsqu'une des conditions d'octroi du régime n'est pas respectée.

Exemple

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale est sollicité pour des engins de chantier au titre de l'article [671](#) DAC (matériel professionnel). La demande est irrecevable, les engins de chantier sont exclus de la liste des matériels professionnels pouvant bénéficier d'une admission temporaire en exonération totale.

La décision comportant le rejet de la demande doit être conservée pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été rejetée.

SECTION II : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

I - Autorité douanière compétente

Deux cas doivent être distingués selon que l'opérateur sollicite ou non le bénéfice d'une autorisation unique valable dans plusieurs Etats membres.

A - Les marchandises sont utilisées en France

[39] Sauf cas particuliers repris aux paragraphes [40] et [42], les autorisations d'admission temporaire sont délivrées:

1. Lorsque l'opération d'admission temporaire se déroule dans le ressort territorial d'un seul bureau de douane, par le receveur de cet office (toute dérogation à cette règle de territorialité étant de la compétence de la direction générale bureau E/3).

2. Lorsque l'opération d'admission temporaire comporte des lieux d'utilisation successifs situés dans le ressort territorial de bureaux de douane différents:

- par le receveur du bureau d'importation lorsqu'il s'agit d'échantillons commerciaux d'une valeur inférieure à 50.000 F;
- par le receveur du bureau dans le ressort territorial duquel se situe le premier lieu de présentation ou d'utilisation. Dans le cas où l'autorisation ne concerne qu'un seul bénéficiaire, cette autorisation est valable pour la totalité de l'opération. Si, par contre, la ou les marchandises concernées devaient faire l'objet d'un transfert d'un lieu à un autre au bénéfice d'un utilisateur différent, ce dernier devrait solliciter une nouvelle autorisation auprès du receveur du bureau de souscription de l'acquit initial ou du dernier acquit en date.

3. Lorsque le demandeur de l'autorisation et l'utilisateur des marchandises sont deux personnes distinctes (cas où la personne bénéficiaire de l'autorisation fait utiliser sous sa responsabilité les marchandises par une autre personne), par le receveur du bureau dans le ressort duquel est établi le demandeur.

[40] La direction régionale est compétente pour autoriser l'admission temporaire sur la base de l'article [688](#) DAC (marchandises dont l'importation est sans incidence sur le plan économique) au vu d'une demande présentée conformément aux dispositions des paragraphes [29] et [30].

Dès lors qu'elle estime malaisée la définition de l'incidence économique, la direction régionale transmet le dossier à la direction générale (bureau E/3), pour avis.

[41] Toutefois, le receveur du bureau de douane dont dépend territorialement le lieu ou le 1er lieu d'utilisation des marchandises demeure compétent pour accorder le bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque l'opération entre dans le cadre de l'article [688.2](#).

Il s'agit de toute importation de marchandises:

- effectuée à titre occasionnel;
- pour un séjour dans le territoire douanier de l'UE, ne dépassant pas 3 mois ; dont la valeur est inférieure à 4.000 écus (environ 28.000 F).

Ces conditions ne peuvent être considérées comme remplies en cas de fractionnement des envois.

[42] Sous réserve des dispositions relatives aux moyens de transport (cf. paragraphe C2 annexe I), la direction générale (bureau E/3) est seule compétente pour autoriser le placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de marchandises tierces qui auraient normalement dû être importées en exonération partielle (cf. paragraphe [11]).

Les demandes peuvent être adressées directement auprès de la direction générale des douanes (bureau E/3, 23 bis rue de l'Université 75700 Paris).

[43] Chaque direction régionale adresse au bureau E/3 avant les 1er février et 1er août un état semestriel des autorisations accordées au titre des articles [688](#) (à l'exception des opérations portant sur des marchandises d'une valeur inférieure à 28.000 F (cf. [41]) et [689](#) DAC.

Cet état est établi selon le modèle figurant en annexe VI de la présente décision. A cet état devra être annexée une photocopie de la déclaration d'admission temporaire concernée.

A défaut, un certificat négatif est produit.

B - Les marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats-membres et l'opérateur sollicite une autorisation unique

[44] La délivrance d'une autorisation unique d'admission temporaire relève:

- soit de la compétence de la direction générale (cf. paragraphe II A et C de la DA n° [94.174](#) précitée).
- soit de la compétence du receveur des douanes territorialement compétent (cf. paragraphe II B de la DA N° [94.174](#)).

II - Forme et contenu de l'autorisation

L'autorisation d'admission temporaire peut revêtir différentes formes.

A - Autorisation délivrée sous la forme d'un formulaire spécifique

[45] Une autorisation conforme au modèle prévu à l'annexe VII sera délivrée par l'autorité douanière compétente visée aux paragraphes [39] à [44] ci-dessus chaque fois que la demande d'autorisation doit être établie sur document figurant en annexe IV (cf. [31] et [32]).

L'autorisation doit comporter la référence à la demande et être datée et signée par l'autorité douanière compétente.

Les différentes rubriques doivent être remplies conformément aux renvois figurant à l'annexe VII et aux indications suivantes:

Rubrique 1 : le nom du propriétaire des marchandises devra figurer sur l'autorisation dès lors que le bénéfice du régime de l'admission temporaire est subordonné à la condition que les marchandises demeurent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.

Rubrique 3 : il convient de rappeler toute l'importance de cette rubrique. En effet le délai de séjour des marchandises sous le régime, les modalités de taxation en cas de mise en libre pratique et à la consommation ou l'application d'intérêts compensatoires dépendent directement de l'article en vertu duquel le régime est sollicité.

exemple:

1°) le bénéfice du régime de l'admission temporaire est sollicité au titre de l'article [682-1b](#) du règlement CEE n° [2454/93](#) de la Commission (marchandises importées dans le cadre d'un contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants).

Dans ce cas:

- le délai de séjour maximal est de six mois,
- la mise en libre pratique est exempte d'intérêts compensatoires.

2°) le bénéfice du régime de l'admission temporaire est sollicité au titre de l'article [680-1d](#) (marchandises de toute nature devant être soumises à des essais...).

Dans ce cas:

- le délai maximal de séjour peut être fixé à 24 mois,
- la mise en libre pratique donnera lieu au paiement d'intérêts compensatoires.

Rubrique 5 : cette rubrique doit comporter le/ou les différents lieux d'utilisation de la marchandise.

En cas de délivrance d'une autorisation unique, celle-ci ne sera valable que dans les différents Etats membres repris dans cette rubrique.

Rubriques 6 et 9 : en cas de délivrance d'une autorisation ponctuelle d'admission temporaire, le délai de séjour des marchandises sous le régime (rubrique 6) et le délai de validité de l'autorisation (rubrique 9) se confondent.

Il est cependant rappelé qu'une autorisation d'admission temporaire peut couvrir plusieurs placements sous le régime, notamment lorsque l'opérateur bénéficie d'une procédure simplifiée de placement sous le régime. Dans ce cas, le délai de séjour des marchandises sous le régime et le délai de validité de l'autorisation ne se confondent plus.

Rubrique 10 : Le recours aux procédures simplifiées de transfert ne sera autorisé que dans le cadre de la délivrance d'une autorisation unique d'admission temporaire.

B - Autorisation délivrée sur la déclaration DDU

[46] Dans les cas où la demande peut être constituée par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime, l'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le formulaire DDU (dans la rubrique 44 ou le cas échéant, sur un document annexe faisant partie intégrante de la déclaration) de la signature du receveur ainsi que du cachet du bureau.

SECTION III : ANNULATION ET REVOCATION DES AUTORISATIONS

I - Annulation des déclarations

[47] Une autorisation d'admission temporaire doit être annulée lorsqu'elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que:

- le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet,

et

- qu'elle n'aurait pas pu être prise sur la base des éléments exacts et complets,

La décision d'annulation, dûment motivée, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

L'annulation prend effet à la date de délivrance de l'autorisation. Celle-ci est donc réputée n'avoir jamais existé.

Le service doit engager une action en recouvrement a posteriori des droits et taxes non perçus.

II - Révocation ou modification des autorisations

[48] Une autorisation d'admission temporaire doit être révoquée ou modifiée par l'autorité douanière de délivrance lorsque, dans des cas autres

que ceux visés au paragraphe précédent, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi ne sont plus remplies.

L'autorisation d'admission temporaire peut être révoquée lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une des obligations qui lui incombent dans le cadre de ce régime.

La décision de révocation ou de modification de la décision prend effet à la date de sa notification au titulaire.

III - Dispositions communes

[49] L'ensemble des dispositions communautaires relatives à l'annulation et à la révocation ne portent pas préjudice aux règles nationales selon lesquelles une autorisation n'a pas d'effet ou perd ses effets pour des raisons non spécifiques au régime de l'admission temporaire.

CHAPITRE III DECLARATION DES MARCHANDISES

SECTION I - FORMALITES DE PLACEMENT

I - Procédure normale de placement (utilisation de la procédure de droit commun)

[50] Le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est subordonné à la présentation des marchandises et au dépôt d'une déclaration établie sur un formulaire du document administratif unique.

Cette déclaration est établie sur les exemplaires 6, 7 et 8 du DAU qui reçoivent les destinations suivantes:

- l'exemplaire n° 6 est conservé par le bureau de douane,
- l'exemplaire n° 7 est utilisé à des fins statistiques,
- l'exemplaire n° 8 est remis au déclarant au moment de la mainlevée des marchandises.

[51] La déclaration de placement doit comporter, outre les mentions prévues pour toutes les déclarations en détail souscrites à l'importation/introduction (cf. texte n° [92.102](#) E/3 du 14 décembre 1992), les indications suivantes:

[52] * Dans la RUBRIQUE 1 : DECLARATION, doivent être servies la première et la deuxième sous-cases.

1ère sous-case : les sigles suivants doivent y apparaître.

- . COM en cas de placement sous le régime de l'admission temporaire de marchandises communautaires en provenance des parties de l'U.E. (DOM, Canaries, îles anglo-normandes, Ile Aland) ne faisant pas partie du territoire fiscal de l'U.E.
- . EU en cas de placement de marchandises en provenance d'un pays de l'A.E.L.E. (mais uniquement s'il s'agit du premier régime douanier sollicité après le franchissement de la frontière).
- . IM en cas de placement de marchandises non communautaires à l'exception de celles en provenance de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein).

- 2ème sous-case : elle doit contenir le code procédure 5.

[53] * RUBRIQUE 8 : DESTINATAIRE

Doivent être indiqués:

- les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse complète du titulaire réel de l'autorisation ainsi que ceux de l'utilisateur, lorsqu'il s'agit de deux personnes distinctes;
- l'identité et l'adresse du représentant fiscal lorsque le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas d'établissement en France,

[54] * RUBRIQUE 37 : REGIME

Dans la sous-case de gauche doit figurer le "régime sollicité" suivi du "régime précédent".

- Le régime sollicité est le régime demandé lors du dépôt de la déclaration en douane (2 numériques).

En cas de placement sous le régime de l'admission temporaire, le code régime sollicité est le 53.

- Le régime précédent est, en règle générale, le régime sollicité qui a été utilisé sur une déclaration en douane déposée à un stade antérieur et relatif à la même marchandise (2 numériques). Le régime précédent prend en compte en règle générale la précédente opération de dédouanement.

[55] * RUBRIQUE 44

Doivent être indiqués

- le lieu où les marchandises doivent être utilisées,
- en cas de demande d'autorisation unique, les Etats-membres où l'opérateur souhaite utiliser ses marchandises,

- la durée prévue pour le séjour des marchandises sous le régime,
- l'utilisation, s'il y a lieu, des procédures spécifiques de transfert prévues aux articles [713](#) et [715](#) DAC en cas de délivrance d'une autorisation unique d'admission temporaire.

* RUBRIQUES 47 et B : CALCUL DES IMPOSITIONS ET DONNEES COMPTABLES

a) Admission temporaire en exonération totale

[56] Dans cette hypothèse, les impositions sont précalculées de manière à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles qui permet de fixer le cautionnement à mettre en place.

Rubrique 47 : les colonnes "type d'imposition", "base d'imposition" (cest-à-dire l'assiette) et "quotité" (cest-à-dire le taux de l'imposition) doivent être servies.

La colonne "montant" doit rester vierge.

La case MP (mode de paiement), doit recevoir la mention "R" (garantie).

Rubrique B : Données comptables

Le déclarant doit mentionner dans la partie gauche la référence à l'acte de cautionnement global et le nom de la caution ou, dans le cas où il n'existe pas de cautionnement global, le montant de la caution en chiffres et en lettres, le nom de la caution et sa signature.

b) Admission temporaire en exonération partielle

[57] Ce régime donne lieu à l'acquiescement de la TVA et des autres taxes recouvrées comme en matière de TVA dès l'importation des marchandises et d'un pourcentage des droits dédouane calculé en fonction du temps d'utilisation et perçu dans les conditions définies au paragraphe [20].

[58] Par conséquent, seule la TVA est liquidée sur la déclaration de placement, la liquidation des droits d'importation n'étant effectuée qu'au terme de l'opération.

Toutefois, pour éviter la perception d'une somme supérieure à celle due en cas de mise en libre pratique directe, les montants des droits d'importation déjà acquittés sur le territoire national ou dans un autre Etat membre doivent être mentionnés en case 44, à la suite de la référence au document INF 6 produit.

Pour les droits de douane, les rubriques 47 et B doivent, en outre, être remplies comme dans le cas d'une AT en exonération totale.

Pour la TVA, on procède comme dans le cas d'une mise à la consommation directe.

[59] * RUBRIQUE 49 : IDENTIFICATION DE L'ENTREPOT

A l'importation:

- Dans la sous-case de gauche, doivent figurer les indications suivantes:

AT + la référence à l'article D. A. C. en vertu duquel le régime est sollicité.

ex : Marchandises importées pour essais

AT [680.1c](#)

ou

AT [680.1d](#)

- Dans la sous-case de droite, doit être indiqué le délai en mois (M xx) ou en jours (J xx)

ex : délai de 6 mois (M 06) ; délai de 30 jours (J 30)

[60] A l'introduction : (marchandises communautaires en provenance des DOM notamment)

- Dans la sous-case de gauche, indiquer la mention AT.
- Dans la sous-case de droite, indiquer le délai en mois sous la forme (M xx).

II - Procédures simplifiées de placement (PSB et PDD)

[61] Le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire peut s'effectuer selon l'une des procédures simplifiées exposées dans les DA n° 93-[181](#) et n° 93-[182](#) du 16 décembre 1993, BOD n° [5843](#):

- en procédure simplifiée de dédouanement au bureau, par le dépôt d'une déclaration préalable, complétée, à la fin d'une période définie dans un

acte d'engagement, par une déclaration de régularisation;

- en procédure de dédouanement à domicile, par l'inscription des marchandises dans les écritures, complétée, à l'issue d'une période définie dans une convention, par une déclaration de régularisation.

[62] Il est rappelé que, lorsque le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire s'effectue par le dépôt d'une déclaration préalable ou par l'inscription des marchandises dans la comptabilité-matières, il appartient au service des douanes de délivrer une autorisation établie sur formulaire spécifique (annexe VII).

La référence à l'autorisation de placement doit, en effet, être portée:

- sur les déclarations préalables souscrites dans le cadre d'une PSB,
- sur l'avis d'arrivée et l'enregistrement de l'opération dans la comptabilité matières de dédouanement utilisées dans le cadre d'une PDD.

Dans ce cas, l'autorisation d'admission temporaire pourra couvrir plusieurs placements sous le régime.

Pour la mise en oeuvre de ces procédures, il convient de se reporter aux instructions relatives aux procédures simplifiées de dédouanement (DA n° 93-[181](#) et 93-[182](#) du 16 décembre 1993 - BOD n° [5843](#)).

III - Dispositions comptables

A - Principe

[63] Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent dès lors que le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est effectué selon la procédure normale (cf. [50]) ou l'une des procédures simplifiées visées au paragraphe [61].

Le titulaire d'une autorisation d'admission temporaire est tenu de se conformer sous les peines de droit, aux obligations découlant de ce régime.

L'octroi du régime est subordonné, sauf exceptions, à la mise en place d'une garantie selon les modalités suivantes:

B - Les marchandises sont utilisées en France

[64] Les modalités de détermination des garanties sont fixées par la décision administrative n° 90-[057](#) du 19 avril 1990 publiée au Bulletin officiel des douanes n° [5400](#).

Il est rappelé que le régime général des garanties pour opérations diverses retient le barème de principe suivant:

- 10% des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces soumises à droits de douane.
- et 5% pour les marchandises tierces passibles uniquement de la T.V.A.

Ce barème ne peut toutefois être accordé qu'aux opérateurs connus du service ; en sont exclus les occasionnels et les redevables non assujettis à la T.V.A.

C - Les marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats membres et l'opérateur sollicite une autorisation unique

[65] Les modalités de constitution de la garantie lors de l'admission temporaire de marchandises en cas d'autorisation unique valable dans plusieurs Etats-membres sont définies au paragraphe III A de la DA n° 94-[174](#) (E/3) du 20 octobre 1994.

IV - Cas particuliers

A - Admission temporaire sur déclaration verbale et présentation d'un inventaire

[66] Par dérogation à la règle reprise aux paragraphes [50] à [62] ci-dessus, certaines opérations d'admission temporaire visées au paragraphe [35] peuvent être réalisées sans pour autant que les importateurs soient tenus de souscrire un acquit-à-caution. Ce dernier est remplacé par la présentation d'un inventaire des marchandises importées.

Cet inventaire doit faire apparaître:

- le nom et l'adresse de l'opérateur;
- la dénomination commerciale des marchandises;
- leur valeur;
- la durée de séjour prévue;
- des indications précises sur le nombre de pièces de chaque espèce de marchandises;
- le ou les lieux d'utilisation envisagés.

Il doit être présenté en double exemplaire au bureau de douane d'importation, daté et signé par le demandeur. L'un de ces exemplaires est visé par le service des douanes et remis à l'intéressé, l'autre est conservé par ledit service.

[67] Cette mesure de simplification qui s'applique à des opérations de faible importance limitativement énumérées, et réalisées sur le territoire français répond au souci d'alléger la tâche du service et celle des importateurs. Mais ces derniers n'en demeurent pas moins assujettis aux règles de l'admission temporaire, et notamment à l'obligation de réexporter les marchandises reçues en suspension des droits et taxes au bénéfice de cette

procédure ou de leur assigner une nouvelle destination douanière.

[68] Les opérations d'admission temporaire réalisées au bénéfice de cette procédure simplifiée sont dispensées de la constitution d'une garantie.

B. Admission temporaire sans demande et sans autorisation écrite.

[69] Cette procédure concerne les effets personnels et les matériels sportifs (cf. [36]).

Il est toutefois rappelé que le service des douanes conserve la possibilité d'exiger dans les cas où il l'estime nécessaire l'accomplissement des formalités douanières qui lui paraissent le mieux appropriées (carnets ATA, déclaration d'admission temporaire de droit commun ou présentation d'un inventaire) garantissant les intérêts du Trésor.

SECTION II - BUREAUX COMPETENTS

[70] Les formalités de placement sous le régime des marchandises constituées sous le régime de l'admission temporaire doivent être accomplies auprès du bureau de douane compétent dans le ressort territorial duquel se situe le lieu d'utilisation de ces marchandises.

[71] Lorsque les matériels importés doivent être utilisés successivement en des lieux différents au bénéfice d'un même opérateur, les formalités d'admission temporaire sont effectuées:

- soit auprès du territorialement compétent du premier lieu d'utilisation des marchandises;
- soit auprès du bureau frontière lorsque les matériels importés sont des échantillons commerciaux dont la valeur n'excède pas 50.000 F.

Lorsque les matériels importés doivent être utilisés par une personne distincte du titulaire de l'autorisation (cas où celui-ci fait utiliser, sous sa responsabilité, les marchandises importées), les formalités d'admission temporaire peuvent être effectuées auprès du bureau dans le ressort territorial duquel est établie le titulaire de l'autorisation. Dans cette hypothèse, un exemplaire supplémentaire de la déclaration de placement est transmis au receveur du bureau dans le ressort territorial duquel est établi l'utilisateur des marchandises.

[72] Les règles édictées aux paragraphes [70] et [71] ci-dessus s'appliquent sans préjudice des mesures particulières prévues pour le dédouanement des marchandises visées aux articles 7 et suivants de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences des bureaux des douanes et droits indirects - JORF du 3 mars 1994.

Ces marchandises (ex : oeuvres d'art, articles de joaillerie etc...) doivent être dédouanées dans des bureaux spécialement habilités à cet effet.

SECTION III - PERSONNES COMPETENTES POUR SOUSCRIRE LES DECLARATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE

[73] Les déclarations d'admission temporaire doivent être souscrites personnellement et en leur propre nom par les importateurs titulaires de l'autorisation ; elles peuvent être signées:

- soit par les importateurs eux-mêmes;
- soit par un de leurs employés muni de pouvoirs réguliers;
- soit par un commissionnaire en douane par procuration de l'importateur.

[74] Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les commissionnaires en douane peuvent souscrire en leur propre nom et sous leur responsabilité les acquits d'admission temporaire, dans les cas suivants:

- marchandises importées par des voyageurs ou par des personnes ne résidant pas dans le territoire douanier, y compris les matériels professionnels lorsqu'ils ne sont pas placés sous le couvert d'un carnet ATA;
- marchandises importées pour essais, démonstration, exposition dans le cadre de foires, salons et autres manifestations analogues;
- animaux importés en vue de la reproduction, pour participer à des compétitions sportives, pour figurer dans des foires, salons, expositions et autres manifestations analogues ou enfin pour subir un dressage ou un entraînement;
- importation de marchandises d'une valeur en douane ne dépassant pas 500.000 F, étant entendu que cette valeur limite doit être calculée par envoi, quel que soit le nombre d'acquits souscrits.

[75] Lorsque les acquits sont souscrits en leur propre nom par les commissionnaires en douane, ceux-ci assument, vis-à-vis de l'administration, l'entière responsabilité de la régularité des opérations. Ils doivent donc s'entourer de toutes les garanties nécessaires en recueillant préalablement auprès de leurs commettants toutes les précisions voulues sur la nature exacte de l'opération envisagée.

SECTION IV - ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE

[76] L'enregistrement des déclarations d'admission temporaire a lieu dans les mêmes conditions que l'enregistrement des déclarations pour la mise à la consommation ; il a les mêmes effets.

C'est à la date d'enregistrement de la déclaration que sont sauf exceptions visées au paragraphe [132] constatés les éléments de taxation éventuellement applicables et qu'est déterminé le montant du cautionnement exigible. C'est également à partir de cette date que sont décomptés les délais de séjour autorisés sous le régime.

SECTION V - VERIFICATION DES MARCHANDISES DECLAREES

[77] La vérification des marchandises déclarées pour l'admission temporaire a lieu selon les règles générales tracées en la matière.

[78] Cette vérification doit être plus particulièrement orientée vers la recherche de moyens d'identification qui permettront de reconnaître la marchandise lors de l'apurement du régime.

Le choix de ces moyens est fonction de la nature des marchandises. Leur identification peut être assurée, selon le cas, au moyen de scelllements, d'estampilles, de poinçons AT, d'empreintes indélébiles ou de cachets. En outre, rien ne s'oppose à ce que l'on ait recours aux marques et numéros dont les marchandises peuvent d'ores et déjà être revêtues, ou encore à la photographie. D'une manière plus générale, tout autre moyen d'identification jugé acceptable par le service, tels notamment, les scelllements qui auraient été apposés par la douane du pays d'exportation, peuvent être utilisés.

[79] Les moyens d'identification relevés doivent être portés, par le service, au verso de la déclaration de placement DAA, ou au verso de la déclaration préalable (procédure simplifiée de dédouanement au bureau) ou au verso de la copie de l'enregistrement en comptabilité-matières (procédure de dédouanement à domicile).

SECTION VI - MAINLEVÉE DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS AU DECLARANT

[80] Après vérification, et sous réserve des résultats de cette dernière, mainlevée des marchandises est donnée à l'importateur.

En procédure de droit commun, les résultats de cette vérification sont portés sur les exemplaires n° 6 et 8 de la déclaration de placement DAA, l'exemplaire n° 8 étant remis au déclarant.

CHAPITRE IV SEJOUR DES MARCHANDISES, APUREMENT DES COMPTES ET SUITE DES ACQUITS

SECTION I : SEJOUR DES MARCHANDISES

I - Transport et utilisation des marchandises

[81] Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire doivent être directement transportées sur les lieux d'utilisation désignés par l'importateur sur la déclaration de placement.

Ces marchandises ne peuvent recevoir que l'utilisation prévue par l'autorisation.

Durant leur séjour sous le régime de l'admission temporaire, les marchandises doivent pouvoir être représentées à tout moment au service afin que celui-ci puisse exercer son droit à vérification.

Ce contrôle sera éventuellement mis en oeuvre dans le cadre des dispositions relatives à la synergie des services. Il devra s'effectuer durant les heures d'ouverture légales des bureaux et ne pas s'inscrire dans le cadre réglementaire du RTS (cf. [5] et [6] de la DA n° 94-[006](#) du 11.1.94 BOD n° [5854](#)).

De plus, l'inobservation des conditions fixées pour l'octroi du régime de l'admission temporaire entraîne l'exigibilité des impositions non perçues, la révocation de l'autorisation (cf. [48]), sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

II - Délai de séjour des marchandises en admission temporaire

A - Principes

[82] Le délai de séjour octroyé lors du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est fonction de la durée de l'utilisation envisagée.

Il est fixé par l'autorité compétente pour autoriser le placement sous le régime au vu des éléments fournis par l'importateur.

En règle générale, le délai de séjour sous le régime est au maximum de vingt quatre mois. Il ne peut toutefois excéder les délais spéciaux prévus pour certaines opérations reprises au tableau II annexé au présent titre.

Ces opérations concernent:

- les matériels pédagogiques et scientifiques (délai de séjour limité à 12 mois);
- les emballages (délai de séjour limité à six mois, que les emballages soient importés pleins, ou vides);
- les opérations autorisées d'AT pour vente éventuelle (marchandises d'occasion importées en vue d'une vente aux enchères, marchandises importées dans le cadre d'un contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants, oeuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues) dont la durée de séjour est limitée à six mois;
- les envois à vue de pelletteries confectonnées, bijoux, tapis et articles de joaillerie, (délai de séjour limité à quatre semaines) : Il s'agit d'envois de marchandises pour lesquelles il y a de la part de l'expéditeur, une volonté unilatérale de vente avec une possibilité d'achat après examen par le destinataire;
- les moyens de production de remplacement (délai de séjour limité à six mois);
- le matériel de bien-être destiné aux gens de mer (délai limité à la durée de l'escale dans le port pour le matériel débarqué d'un navire pour être

utilisé temporairement par l'équipage, ou à 12 mois pour le matériel importé pour être utilisé temporairement dans des établissements de caractère culturel ou social);

- les matériels sportifs (délai de séjour limité à 12 mois).

[83] Lorsque des marchandises non communautaires sont transférées d'un utilisateur résidant dans un autre Etat membre de la Communauté vers un utilisateur établi en France, il doit être tenu compte du temps déjà passé sous le régime dans l'Etat membre dit de départ pour fixer le délai de séjour en France.

Cette indication figure sur un bulletin d'informations dénommé "bulletin INF 6" que les autorités compétentes de l'Etat membre de départ délivrent, à la demande du titulaire de l'autorisation.

Ce bulletin, établi sur un formulaire conforme au modèle figurant en annexe III à la présente décision, est présenté par le nouvel utilisateur à l'appui de la demande visant à obtenir le bénéfice du régime.

[84] Si la marchandise transférée a séjourné sous le régime pendant une durée égale au délai maximum prévu par la réglementation, le placement sous admission temporaire ne peut être éventuellement autorisé qu'aux conditions prévues pour l'octroi de prolongation des délais de séjour, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes [87] et [88].

[85] Dans tous les cas, le délai court du jour de l'enregistrement de la déclaration de placement sous le régime, ce jour ne devant pas être compris dans le décompte.

[86] Lorsqu'il est fixé en mois, le délai est calculé de quantième à quantième. Cependant, et à titre d'exemple, pour un acquit enregistré le 31 décembre, le dernier jour utile est, pour les délais de deux, trois ou six mois, le 28 février (le 29 pour les années bissextiles), le 31 mars ou le 30 juin.

Lorsque le délai est fixé en jours, il comprend intégralement le nombre de jours, abstraction faite du jour de l'enregistrement. S'il s'agit, par exemple, de quinze jours, le dernier jour utile sera, dans le cas où l'enregistrement est effectué le 31 décembre, le 15 janvier.

B - Prolongation du délai

[87] Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le délai initial peut être prorogé dans des limites raisonnables en vue de permettre l'utilisation autorisée.

On entend par circonstances exceptionnelles tous les événements nécessitant une utilisation des marchandises pour une période supplémentaire afin de parvenir au but qui a motivé le placement sous le régime.

[88] Une telle prorogation ne peut bien sûr être accordée qu'à condition que le dépassement de délai de séjour initial n'ait pu être normalement prévu lors de la délivrance de l'autorisation d'admission temporaire.

[89] A cet effet, les intéressés doivent présenter au receveur du bureau de souscription de l'acquit une demande motivée établie sur formulaire PR précisant la durée du délai supplémentaire sollicité, appuyée de l'exemplaire n° 8 de la déclaration d'admission temporaire DAU (ou appuyée de l'exemplaire n° 3 du deuxième feuillet importation de la déclaration complémentaire globale reprenant l'opération) et des documents justificatifs utiles. Cette demande doit être formulée avant la péremption du délai.

Les formulaires PR sont ainsi établis en deux exemplaires lorsque la décision de prolongation relève de la compétence du receveur et en quatre exemplaires dans le cas contraire. Trois exemplaires sont, dans ce dernier cas, transmis après avis au chef de circonscription qui fera retour d'un exemplaire notifiant la décision.

[90] Les prolongations sont accordées, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions prévues aux paragraphes [87] et [88]:

[91] - par les receveurs lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter la durée de séjour sous le régime au-delà du délai maximum normalement prévu, soit vingt-quatre mois ou au-delà du délai spécial prévu pour certaines marchandises ou opérations énumérées au n° [82] ci-dessus.

[92] - par les directeurs régionaux à qui les receveurs doivent transmettre, pour décision, les demandes avec leur avis, lorsque la prolongation sollicitée a pour effet de porter le délai au-delà de vingt-quatre mois sans excéder 34 mois ou au-delà du délai spécial sans excéder dix huit mois.

[93] - par la direction générale (E/3) après avis des chefs de circonscription lorsque la prolongation sollicitée a pour effet de porter le délai au-delà de 34 mois ou de dix huit mois selon le cas (cf n° [92]).

[94] Dans les cas où la direction régionale et la direction générale sont respectivement compétentes pour autoriser le placement sous le régime de l'admission temporaire (cf. [40] [42] et [44]), elles sont également seules compétentes pour accorder les prolongations sollicitées.

[95] L'octroi d'une prolongation n'est pas exclusif des mesures de contrôle jugées utiles par le service des douanes (vérification de la présence des marchandises et du respect des conditions fixées par l'autorisation d'A.T.).

Dans tous les cas, l'exemplaire formant chemise de la déclaration PR est annexé au formulaire de la déclaration d'admission temporaire détenu par le service. L'exemplaire remis au pétitionnaire, revêtu de la décision des autorités douanières, est lui-même joint à l'exemplaire de la déclaration de placement destiné à recevoir les imputations.

C - Renouvellement des engagements

[96] Toute prolongation de délai s'accompagne d'un renouvellement des engagements souscrits par le soumissionnaire lors du dépôt de la déclaration de placement.

Ce renouvellement est effectué sur le formulaire PR par le soumissionnaire solidairement avec sa caution.

III - Transfert à un autre utilisateur des marchandises en admission temporaire

A - Principe

[97] Lorsqu'une marchandise doit circuler dans le territoire douanier de la Communauté, dans le cadre d'un transfert d'autorisation, le transport de la marchandise concernée est effectuée conformément aux dispositions du transit communautaire externe.

Le transfert des matériels étrangers précédemment admis au bénéfice de l'admission temporaire en exonération partielle, est subordonné au recouvrement préalable des impositions exigibles.

B - Transfert des marchandises en admission temporaire dans le cadre de 2 autorisations distinctes

1) Transfert à un autre utilisateur qui réside lui aussi dans le territoire national

[98] L'autorisation de transfert des marchandises est octroyée par le receveur du bureau de souscription de l'acquit initial sur demande du nouvel utilisateur.

Mention de cette délivrance est portée sur l'acquit initialement souscrit en case 44 du DAU ou, en procédure simplifiée de dédouanement, en case 37 du 2^e feuillet importation de la déclaration complémentaire globale.

[99] Lorsque l'autorisation est octroyée, une nouvelle déclaration de placement est déposée par le bénéficiaire du transfert après acquittement des droits éventuellement dus, au titre de la taxation partielle, par le souscripteur de l'acquit initial.

La liquidation du montant des droits à recouvrer résultant de l'exonération partielle est effectuée sous forme de "liquidation rectifiée" au verso de la déclaration initiale.

La déclaration de placement établie par le nouvel utilisateur des marchandises ou pour son compte est souscrite auprès du bureau de douane territorialement compétent.

Lorsque ce bureau est différent de celui où a été souscrit l'acquit initial, le transfert s'effectue sous le régime du transit externe.

Le titre de transit doit alors comporter la mention "Marchandise AT" et la date ultime de réexportation.

2) Transfert à un utilisateur résidant dans un autre Etat membre

[100] Les marchandises concernées font l'objet de formalités de transit communautaire externe.

Le titre de transit doit également comporter la mention "marchandise AT" et la date ultime de réexportation.

Un bulletin INF 6 est visé à la demande de l'exportateur, par le service. Celui-ci en remet l'original à l'intéressé et en conserve une copie.

3) Transfert des marchandises d'un utilisateur résidant dans un autre Etat membre de l'U.E. vers un utilisateur établi en France

[101] Lorsqu'il s'agit de marchandises tierces, le formulaire D.A.U. utilisé doit comporter dans la case réservée à la désignation des marchandises la mention "Marchandises AT" dans la langue de l'Etat membre d'expédition vers la France soit:

- Merci A.T.

(NDLR : aussi mentionné dans les autres langues des communautés)

[102] Le bulletin INF 6 présenté à l'appui de la déclaration permet au service d'établir le délai de séjour maximum susceptible de pouvoir être accordé en France, et, dans le cas d'une opération d'admission temporaire en exonération partielle, de connaître le montant des impositions restant à percevoir.

C. Transfert des marchandises dans le cadre d'une autorisation unique

1) autorisation unique valable sur le territoire français

[103] Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre d'une autorisation délivrée au bénéfice d'un seul opérateur mais prévoyant plusieurs lieux d'utilisation ou de présentation pourront circuler, sans formalités, d'un lieu d'utilisation à un autre.

Toutefois, lors du transfert d'un lieu à un autre, une copie de la déclaration de placement sous le régime (IM5 ou EU5) - ou une copie de la déclaration préalable, dans le cas de la procédure simplifiée de dédouanement au bureau ou une copie de l'enregistrement en comptabilité-matières, dans le cas de la procédure de dédouanement à domicile certifiée conforme par le bureau de placement devra être présentée à toute

réquisition du service des douanes.

2) autorisation unique valable dans plusieurs Etats membres

[104] Les modalités de transfert des marchandises dans le cadre d'une autorisation unique valable dans plusieurs Etats membres sont définies au paragraphe III B de la DA n° [94.174](#) (E/3) du 20 octobre 1994 (utilisation d'un bulletin d'information INF 6).

SECTION II : APUREMENT DU REGIME

I - Généralités

[105] Toute admission temporaire doit être apurée avant l'expiration du délai de séjour des marchandises placées sous ce régime. (Cf [82]).

Les receveurs peuvent, toutefois, passer outre à l'expiration de ce délai, dans la limite de quelques jours lorsqu'il est justifié par les intéressés que le défaut d'apurement en temps voulu est indépendant de leur volonté.

Pour procéder à cet apurement, l'importateur doit représenter à la douane les marchandises constituées sous le régime de l'admission temporaire et leur assigner une destination douanière autorisée.

A - Produits admissibles à la décharge des acquits d'admission temporaire

[106] La compensation à l'équivalent n'étant pas autorisée pour l'admission temporaire, les marchandises ne peuvent être admises à la décharge des acquits souscrits que s'il s'agit de celles-là mêmes qui avaient été initialement importées.

B - Destinations douanières pouvant être assignées aux marchandises placées sous admission temporaire

[107] Le régime de l'admission temporaire est considéré comme apuré lorsque les marchandises placées sous ce régime reçoivent une nouvelle destination douanière.

La décharge d'un acquit d'admission temporaire peut s'effectuer par:

- la réexportation ou la réexpédition de ces marchandises;
- leur constitution sous un nouveau régime suspensif (PAS, entrepôt);
- leur placement sous transit communautaire externe ou interne selon le cas;
- la mise à la consommation.

C - Bureaux compétents

[108] La déclaration d'apurement du régime de l'admission temporaire doit être déposée:

- dans un des bureaux de douane d'apurement prévus dans l'autorisation d'admission temporaire,
- auprès du bureau compétent où a été initialement souscrite la déclaration d'admission temporaire lorsque celle-ci vaut demande et autorisation de placement sous le régime.

[109] Toutefois le service des douanes qui a délivré l'autorisation d'admission temporaire peut permettre que la déclaration d'apurement soit déposée dans un autre bureau que ceux visés au paragraphe [108]. Il est alors fait mention de cette dérogation sur l'acquit d'admission temporaire initialement souscrit.

II - Réexpédition/réexportation des marchandises

A - Déclaration des marchandises

[110] 1) Procédure normale de réexpédition/réexportation

Les marchandises, réexportées à la décharge d'un acquit d'admission temporaire, doivent faire l'objet soit d'une déclaration de réexportation si elles sont envoyées à destination d'un pays tiers, soit d'une déclaration de réexpédition si elles sont envoyées à destination d'un autre Etat membre.

[111] Cette déclaration doit être établie sur un formulaire de document administratif unique et comporter:

[112] a) Dans la rubrique 1

- en première sous-case:
 - . le sigle COM en cas de réexpédition de marchandises communautaires vers une partie de la C.E.E. ne faisant pas partie du territoire fiscal de la C.E.E.
 - . le sigle EX en cas:
 - soit de réexpédition vers un autre Etat membre de marchandises non communautaires
 - soit de réexportation hors du territoire douanier de la C.E.E. à l'exception des pays de l'A.E.L.E.
 - . le sigle EU en cas de réexportation vers un pays de l'A.E.L.E.
- en deuxième sous-case:

le code procédure 3

- en troisième sous-case:

L'un des sigles suivants T1, T2, T2L, lorsqu'il y a établissement simultané du titre de transit communautaire ou du document justifiant du caractère communautaire d'une marchandise.

[113] b) Dans la rubrique 37 : Régime douanier utilisé

Dans la sous-case de gauche doit figurer le "régime sollicité" suivi "du régime précédent".

- en régime sollicité, le code 31 est à utiliser lors de la réexpédition/réexportation de marchandises communautaires originaires d'une partie de la C.E.E. ne faisant pas partie du territoire fiscal de la C.E.E. ou de la réexportation/réexpédition de produits non communautaires.

- en régime précédent, on prend en principe en compte la précédente opération de dédouanement soit le code 53 (Introduction/importation temporaire sous le régime de l'admission temporaire).

[114] Indépendamment des énonciations réglementaires relatives aux marchandises réexportées, la déclaration de réexpédition/réexportation doit porter référence à la déclaration de placement sous le régime (ou aux déclarations) dont il est demandé imputation et préciser les quantités à imputer.

[115] Le déclarant devra choisir la liasse du document administratif unique adaptée à l'opération envisagée. Toute déclaration de réexpédition ou de réexportation doit cependant au moins comporter:

- l'exemplaire n° 1 qui est conservé par le bureau de douane de réexpédition ou de réexportation
- l'exemplaire n° 2 utilisé à des fins statistiques
- l'exemplaire n° 3 est remis à l'expéditeur ou l'exportateur pour valoir justification de l'expédition ou de l'exportation.

[116] Lorsque des emballages importés temporairement sont réexportés pleins de marchandises exportées en simple sortie, il est admis que les marchandises et leurs emballages puissent être repris sur la seule déclaration d'expédition ou d'exportation selon le cas, relative aux marchandises.

Cette déclaration doit porter référence à la déclaration de placement en AT concernant les emballages et contenir les indications nécessaires pour permettre l'apurement de l'acquit.

2) Procédures simplifiées de réexpédition/réexportation

[117] La réexpédition/réexportation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire peut s'effectuer selon la procédure simplifiée de dédouanement au bureau ou selon la procédure de dédouanement à domicile.

Les conditions d'utilisation de ces procédures sont définies dans les DA n° 93-[181](#) et 93-[182](#) (E/3) du 16 décembre 1993 BOD n° [5843](#).

B - Personnes compétentes pour souscrire les déclarations de réexportation

[118] La déclaration de réexportation ou celle de réexpédition ne comportant pas d'engagement particulier, il est fait application, à cet égard, des dispositions générales prévues en matière de déclaration de sortie.

C - Pièces à joindre à la déclaration de réexportation ou de réexpédition

[119] Ce sont, outre celles qui doivent être fournies à l'appui de la déclaration de simple sortie, l'acquit ou les acquits d'admission temporaire à imputer ainsi que les pièces qui y ont été annexées au moment de l'importation.

[120] A défaut de présentation concomitante de la ou des déclarations de placement en AT, la déclaration de réexpédition ou de réexportation n'est pas recevable à l'enregistrement. Toutefois, dans ce cas, les déclarants peuvent, à titre exceptionnel, solliciter le bénéfice d'une vérification spéciale en vue de l'imputation ultérieure des quantités exportées à la décharge de l'acquit d'AT qui ne peut être présenté.

[121] L'octroi de cette facilité exceptionnelle est subordonnée:

- à la présentation d'une photocopie recto-verso (ou de copies certifiées conformes par le bureau d'importation) de l'acquit d'admission temporaire à la décharge duquel l'exportation des marchandises est demandée (Lorsque l'exportation est réalisée par le bureau de souscription de l'acquit, cette procédure spéciale ne se justifie pas, le service ayant la possibilité de se rapprocher de l'exemplaire de contrôle détenu au bureau).
- à l'apposition sur la déclaration de réexportation de la mention suivante:

"je demande le bénéfice de la vérification spéciale en vue de l'imputation ultérieure de l'acquit correspondant".

L'examen des documents produits permet au service du bureau de sortie de connaître les conditions dans lesquelles doit se dérouler le contrôle douanier de l'opération de réexportation en ce qui concerne notamment les moyens d'identification retenus à l'importation.

[122] Lorsque l'acquit original et les documents y annexés lui sont ultérieurement représentés, le service du bureau de sortie procède à l'imputation de ce titre à condition, d'une part, que le délai de validité n'en soit pas expiré et, d'autre part, que la comparaison des documents présentés lors de la vérification spéciale avec les originaux ait fait ressortir que les marchandises réexportées sont bien admissibles à la compensation. En cas de péremption du délai de validité, l'imputation ne peut avoir lieu que "sous réserves" dans l'hypothèse où le bureau d'émission de l'acquit aurait déjà décidé de poursuivre le non-accomplissement total ou partiel des engagements souscrits. Dans cette éventualité, il appartient au chef dudit bureau

d'examiner si, en définitive, la décharge de l'acquit peut néanmoins être accordée pour les marchandises en litige.

Si l'original des documents présentés à posteriori ne correspond pas aux copies déposées à l'appui de la demande de vérification spéciale et si, dès lors, les marchandises exportées ne sont pas admissibles à la compensation, l'imputation de l'acquit est refusée avec toutes les conséquences de droit que peut entraîner cette constatation.

Dans le cas, enfin, où la vérification spéciale n'est pas suivie, dans les six mois, de la présentation pour imputation de l'acquit correspondant, le service doit considérer que les marchandises ont, en réalité, été exportées en simple sortie.

D - Enregistrement des déclarations de réexpédition ou de réexportation et vérification des marchandises.

[123] Les déclarations de réexportation ou de réexpédition sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations de simple sortie.

La vérification a lieu selon les règles générales édictées en la matière. Elle doit être plus particulièrement orientée sur l'identification des produits présentés à la décharge des acquits d'AT d'une part et des quantités à imputer d'autre part. En effet, il s'agit de s'assurer que les marchandises présentées sont bien celles initialement constituées sous le régime de l'admission temporaire.

Ce contrôle a lieu d'après les marques ou moyens d'identification retenus par le service de placement des marchandises sous AT et indiqués au verso de la déclaration de placement (cf. [78] et [79]).

Après vérification et sous réserve des résultats de cette dernière, mainlevée des marchandises est donnée à l'exportateur. Il est procédé par ailleurs à imputation et décharge des acquits (cf section III ci-après).

III - Constitution des marchandises sous un autre régime suspensif.

[124] Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale ou partielle des droits peuvent faire l'objet d'un placement en zone franche ou entrepôt franc ou sous un régime suspensif différent (perfectionnement actif, entrepôt).

[125] Lorsque les marchandises importées temporairement ont été admises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, leur placement sous un nouveau régime suspensif est subordonné au paiement du montant des impositions devenues exigibles.

Ces sommes déterminées conformément aux dispositions des paragraphes [20] et [21] sont liquidées sur la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt ou du perfectionnement actif.

[126] Dans tous les cas, les déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt ou du perfectionnement actif doivent - lorsqu'elles se rapportent à des marchandises assujetties à des droits de douane - comporter l'indication du délai de séjour antérieur sous le régime de l'AT et du montant des droits d'importation éventuellement perçus de manière à permettre l'application correcte de la réglementation en cas de mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté.

Les déclarations modèle IM/COM déposées à cet effet devront également comporter la mention "marchandises AT".

Ces déclarations doivent être souscrites conformément aux dispositions régissant les personnes habilitées à souscrire les déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt ou du perfectionnement actif.

[127] En ce qui concerne les pièces à joindre, l'enregistrement des déclarations et la vérification des marchandises les règles énoncées aux paragraphes [119] et [123] sont d'application.

IV - Mise en libre pratique et mise à la consommation

A - Principe

[128] Depuis le 1er janvier 1994, la mise en libre pratique et la mise à la consommation d'une marchandise placée sous le régime de l'admission temporaire ne sont plus soumises à l'autorisation préalable du service des douanes.

Il est indiqué, que en contrepartie, et sauf cas particuliers repris au paragraphe [139] ci-dessous, la mise à la consommation des marchandises placées sous le régime de l'AT après le 1er janvier 1994 donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant global des droits de douane dû à l'importation.

B - Droits à l'importation

1 - règle générale.

[129] Sauf cas particuliers repris ci-dessous, les droits de douane à percevoir en cas de mise en libre pratique sont déterminés sur la base des éléments de taxation propres à ces marchandises au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime de l'AT.

[130] Ils sont appliqués à la quantité de marchandises dont le versement à la consommation est autorisé sur la base de leur valeur telle qu'elle a été reconnue ou admise par le services sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'éventuelle modification du taux de change.

Les sommes précédemment acquittées au titre d'un placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle viennent en déduction du montant exigible, qu'elles aient été acquittées:

- soit par le requérant lui-même;
- soit par un précédent utilisateur établi dans le territoire national ou dans un autre Etat membre de la Communauté.

[131] La mise en libre pratique de marchandises dans un Etat-membre autre que celui où ces marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire est subordonnée à la présentation d'un bulletin INF 6 (cf annexe III) comportant les éléments de taxation devant être retenus par l'Etat-membre de mise en libre pratique.

2 - Cas particuliers

[132] Les dispositions du paragraphe [129] ne sont pas applicables aux marchandises suivantes:

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (article [673](#) DAC);
- marchandises d'occasion importées en vue d'une vente aux enchères (article [682](#).1a);
- oeuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues (article [682](#).1c).
- envois à vue de pelletteries confectionnées, bijoux, tapis... etc (article [682](#).1d).

[133] Pour ces marchandises, le moment à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière est celui de l'acceptation de la déclaration pour la mise en libre pratique.

Les droits de douane à percevoir sont ceux applicables aux marchandises versées à la consommation, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et sur la base de leur valeur à cette date.

C - Intérêts compensatoires.

1 - Principe

[134] La mise en libre pratique des marchandises d'importation préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire à compter du 1er janvier 1994 donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant global des droits à l'importation dû.

2 - Fonctionnement

a) Les taux d'intérêts

[135] Ils sont publiés au Bulletin officiel des douanes (classement : H4).

b) Modalités de perception

[136] Les taux sont applicables à toute dette douanière née au cours d'un semestre civil.

Les intérêts compensatoires sont perçus par l'Etat membre où est effectuée la mise en libre pratique. Le taux à retenir est celui de l'Etat membre où a eu lieu le premier placement sous le régime de l'admission temporaire.

Les intérêts sont appliqués par mois civil et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous le régime des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement du régime a eu lieu et le dernier jour du mois au cours duquel la mise en libre pratique est effectuée. Cette période ne peut être inférieure à un mois.

[137] Dans l'hypothèse où les marchandises mises en libre pratique ont été placées en apurement d'une opération d'admission temporaire, sous les régimes de l'entrepôt, du perfectionnement actif, de la procédure externe du transit communautaire, la période à prendre en compte pour le calcul des intérêts compensatoires comprend également la période de placement sous l'un des régimes.

[138] Le montant des intérêts compensatoires est obtenu selon la formule suivante:

$$M = DD \times (1 + I \times P : 12)$$

M = montant des intérêts compensatoires

DD = montant des droits de douane calculé sur les marchandises d'importation

I = taux d'intérêt retenu

P = période considérée (nombre de mois)

3 - Exonération du paiement des intérêts compensatoires

[139] Les intérêts compensatoires ne sont pas perçus dans les cas suivants:

- a) lorsque le montant des intérêts compensatoires, calculés conformément aux dispositions du paragraphe [136] n'excède pas 20 écus par déclaration de mise en libre pratique.
- b) lorsque la mise en libre pratique concerne les marchandises énumérées ci-dessous.
 - marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition (article [673](#));
 - matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophe (article [678](#));
 - marchandises importées temporairement au titre de l'article [682](#);

- effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif (article [684](#));
- matériel de propagande touristique (article [684 bis](#)).

D - Autres taxes

[140] Aux termes des dispositions de l'article [291](#) I 2 b du code général des impôts, l'importation d'un bien placé sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits a lieu au moment de sa mise à la consommation.

Les taxes fiscales et parafiscales dont l'administration des douanes assure le recouvrement deviennent donc exigibles au moment où un bien placé sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes est mis à la consommation.

[141] La TVA et les taxes recouvrées comme en matière de TVA sont perçues sur la base de la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation (art [293](#) du CGI. Le taux de la taxe est également celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation (art [293 A](#) du CGI).

[142] Il est rappelé que depuis le 1er janvier 1993 l'article [291](#) III 4 du CGI a créé un nouveau cas d'exonération de la TVA à l'importation (livraison exonérée en vertu de l'article [262 ter](#) I du CGI).

Lors de la mise à la consommation d'une marchandise préalablement placée sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes, les opérateurs ne pourront solliciter cette exonération que pour autant:

- qu'ils procèdent simultanément à la mise en libre pratique des marchandises;
- qu'ils remplissent l'ensemble des conditions définies aux paragraphes [31] à [41] de la DA n° [92.092](#) (F/1) du 19.11.92 BOD [5720](#).

V - Destruction ou dénaturation des marchandises

[143] La destruction ou la dénaturation des marchandises reçues en admission temporaire peut, sur autorisation du service, entraîner la décharge des acquits souscrits.

Ces autorisations sont consenties dans des cas exceptionnels et, le cas échéant, pour des marchandises importées en vue d'être présentées ou utilisées à une foire ou une exposition.

Pour ces dernières, le régime de l'A.T. est considéré comme apuré lorsque les marchandises sont détruites sur les lieux-mêmes de la manifestation.

Par ailleurs, sont assimilées à des destructions autorisées la détérioration ou la perte irrémédiable de la marchandise:

- par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (accident incendie, par ex.),
- pour une cause dépendant de la nature même de cette marchandise.

Les films cinématographiques ne peuvent toutefois bénéficier de ces dispositions que s'ils sont reconnus inutilisables pour la projection. Dans le cas contraire, leur réexportation ou leur dépôt à la cinémathèque française doit être imposé.

[144] Ces autorisations sont octroyées par les receveurs des bureaux de souscription des acquits.

[145] Pour obtenir le bénéfice de la facilité, il appartient aux soumissionnaires de présenter une demande avant l'expiration du délai de séjour des marchandises en admission temporaire.

[146] La destruction ou la dénaturation des marchandises a toujours lieu en présence du service qui annote en conséquence la déclaration de placement en AT. Cette destruction ou dénaturation devra s'effectuer durant les heures d'ouverture légales des bureaux, l'intervention du service ne devant en aucun cas relever du cadre réglementaire du RTS (cf. [5] et [6] de la DA n° [94.006](#) du 11.1.94 - BOD n° [5854](#)).

Lorsque, après destruction, les marchandises sont récupérables comme déchets, la facilité est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents auxdits déchets selon les taux qui leur sont propres.

[147] Dans l'hypothèse où les marchandises étaient précédemment constituées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, il importe, avant de procéder à leur destruction, de recouvrer des droits de douane exigibles à ce titre.

SECTION III : APUREMENT DES COMPTES

IMPUTATION ET DECHARGE DES ACQUITS

I - Modalités d'imputation des acquits

[148] Toute réexportation, constitution en entrepôt ou autre mode d'apurement autorisé des produits placés en admission temporaire entraîne l'apurement des comptes et l'imputation des acquits d'admission temporaire à hauteur des quantités de marchandises concernées.

[149] Lorsqu'une seule déclaration (de réexportation, d'entrée en entrepôt, de placement sous perfectionnement actif ou de mise à la consommation) apure en totalité une déclaration d'admission temporaire, les imputations quantitatives peuvent être effectuées sur l'acquit lui-même.

[150] Dans le cas où une déclaration est déposée en apurement de plusieurs déclarations de placement sous le régime de l'AT, un feuillet

complémentaire REC doit être utilisé pour établir un lien entre ces documents, si la rubrique 40 de cette déclaration est insuffisante. Les conditions d'utilisation du feuillet complémentaire REC sont définies dans la DA n° 87-[220](#) (F/4) du 10 décembre 1987 - BOD n° [5022](#).

Lorsque plusieurs déclarations doivent apurer une déclaration d'AT, il doit être recouru à une "fiche imputation-décompte d'apurement" qui peut être utilisée selon deux modalités:

[151] 1 - La fiche est présentée au service en même temps que chaque déclaration se rapportant à une opération d'AT déterminée.

La fiche doit être présentée à l'appui de la déclaration de placement à laquelle elle se rapporte. Elle doit être revêtue du numéro d'enregistrement de la déclaration et de l'empreinte du cachet du bureau. Il appartient au déclarant de joindre à la déclaration le nombre de fiches lui paraissant correspondre à ses besoins compte tenu du nombre d'imputations.

La fiche à laquelle est joint, agrafé, un exemplaire supplémentaire (ou une photocopie) de la déclaration de placement ne formant pas chemise est ensuite présentée à l'appui des déclarations déposées en apurement du régime. Les mentions relatives aux marchandises déclarées pour l'apurement et à celles qui ont été précédemment placées sous le régime doivent y figurer.

[152] 2 - La fiche est présentée au service au terme du délai de placement sous le régime.

La fiche présentée au terme du délai de validité de la déclaration de placement récapitule alors l'ensemble des déclarations effectuées pour l'apurement du régime.

Elle est établie par l'opérateur et présentée au service dans un délai de 30 jours suivant la limite de validité de la déclaration de placement sous le régime. Elle est enregistrée par le service.

L'exemplaire destiné au bureau est archivé avec la déclaration à laquelle il se rapporte.

II - Apurement et décharge des acquits

[153] La décharge des engagements et l'apurement définitif des acquits d'AT interviennent lorsque toutes les marchandises importées sous ce régime ont été:

- soit réexportées ou constituées en entrepôt ou placées sous le régime du perfectionnement actif,
- soit placées sous le régime du transit externe,
- soit mises à la consommation, dénaturées ou détruites,

et que les droits et taxes éventuellement exigibles ont été acquittés.

[154] C'est aux bureaux d'émission des acquits d'AT qu'incombe le soin d'apurer définitivement ces titres en les archivant dans leur série d'enregistrement et en donnant décharge des cautions souscrites.

[155] Dans l'hypothèse d'un apurement total en une seule fois ou après réalisation de la dernière imputation soldant l'acquit d'AT auprès d'un bureau de douane différent du bureau d'émission, le service doit adresser à ce dernier l'exemplaire de la déclaration d'AT complétée par la fiche-imputation correspondante.

SECTION IV : SUITE DES ACQUITS D'ADMISSION TEMPORAIRE

[156] Par suite des acquits d'AT, il faut entendre l'ensemble des dispositions à prendre pour veiller à l'exécution des engagements souscrits.

Ce soin incombe aux bureaux où les déclarations d'AT ont été déposées.

I - Echéances

[157] Il appartient au soumissionnaire d'apporter au bureau d'émission de l'acquit la preuve de l'exécution des engagements.

A cet effet, l'exemplaire de la déclaration qu'il détient doit être restitué au bureau d'émission dès qu'il est apuré en totalité ou, au plus tard, dès l'expiration de son délai de validité.

[158] Toutefois, pour tenir compte de l'éventualité d'une imputation effectuée dans les derniers jours de validité de l'acquit dans un bureau autre que celui d'émission, le service ne procède au rappel des titres échus qu'à l'issue d'un délai de quinze jours.

[159] Le soumissionnaire ainsi mis en demeure doit rapporter son acquit au bureau d'émission. Si cette mise en demeure reste sans effet dans les trente jours suivants, le service poursuit, à l'encontre du soumissionnaire et, le cas échéant, de sa caution, l'inexécution des engagements souscrits.

II - Conversion d'une opération de simple sortie en opération de réexportation en suite d'admission temporaire

[160] Lorsque des marchandises ont été, par erreur ou négligence, déclarées pour la simple sortie au lieu de faire l'objet de déclarations de réexportation en suite d'admission temporaire, l'apurement des acquits doit normalement se faire par le paiement des droits et taxes aux conditions réglementaires et d'une amende sanctionnant l'inexécution des engagements souscrits.

Toutefois, dans les cas où, compte tenu d'une part, de la nature et des résultats des opérations de vérification auxquelles il a été procédé au

moment de l'exportation et, d'autre part, des renseignements figurant aux dossiers d'exportation et d'admission temporaire, il ne fait aucun doute dans l'esprit du service que des marchandises déclarées pour la simple sortie à la suite d'erreurs commises de bonne foi constituent "réellement" des biens qui auraient dû, normalement, apurer des opérations d'admission temporaire, le changement de régime rendant possible cet apurement peut être autorisé à titre exceptionnel.

[161] L'autorisation nécessaire à la régularisation doit alors être délivrée par le bureau ayant contrôlé l'opération d'exportation mieux à même que celui de souscription des acquits d'AT pour apprécier si la substitution de régime peut être accordée et, au besoin, après avoir pris l'attache de ce bureau. C'est également au bureau de sortie qu'il appartient de procéder à l'imputation des acquits concernés, comme si les marchandises faisant l'objet de la substitution de régime avaient été déclarées directement pour la réexportation en suite d'admission temporaire.

Les régularisations sont, lorsqu'elles procèdent d'une négligence manifeste du souscripteur de l'acquit, sanctionnées.

III - Contrôle de la régularité des fiches d'imputation

[162] Ainsi qu'il est dit plus haut (cf. [154]) le bureau d'émission procède à la décharge des acquits après contrôle des imputations opérées.

Ce contrôle doit être complété par le rapprochement des exemplaires d'AT destinés à recevoir les imputations et des exemplaires destinés au bureau et conservés par lui, en vue de s'assurer que les exemplaires remis pour décharge par les soumissionnaires n'ont pas été falsifiés.

[163] Aux termes du paragraphe [108] le receveur du bureau d'émission d'un acquit d'admission temporaire peut autoriser l'apurement de ce titre par le dépôt, dans d'autres bureaux, des déclarations de réexportation.

Il appartient dans ce cas aux services du bureau d'émission d'envoyer aux bureaux de réexportation un certain nombre de titres imputés afin de procéder au contrôle de l'authenticité et de la régularité des imputations. Le choix doit porter de préférence sur les titres ayant donné lieu à des imputations multiples.

Le bureau de réexportation effectue le contrôle à l'aide des déclarations de réexportation correspondantes.

La transmission des titres à contrôler a lieu sous bordereau, avec communication à la suite, en cas d'imputations successives dans plusieurs bureaux. Toute discordance ou toute erreur d'imputation est signalée sur le bordereau et fait l'objet d'une enquête immédiate en vue d'informer, par rapport spécial, le bureau d'émission auquel il incombe de faire diligence pour suspendre, s'il y a lieu, les effets de la prescription.

SECTION V : LIAISONS ENTRE LE SERVICE DES DOUANES ET LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

[164] Les opérations réalisées à l'aide des matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont imposables, dans certains cas, au titre des prestations de services auprès de l'administration des impôts (application notamment des articles [259 A](#) et [259 C](#) du Code général des impôts).

[165] Le service des douanes informe la direction des services fiscaux territorialement compétente des opérations d'admission temporaire (opérations régulières ou irrégulières) donnant lieu à ces prestations de service et transmet à cet effet copie des déclarations d'admission temporaire concernées.

Cette procédure concerne notamment les matériels importés par une firme étrangère pour l'exécution de travaux ainsi que les matériels de production ou de travaux pris en location par une firme nationale. Elle est applicable quel que soit le traitement douanier octroyé par ailleurs à ces matériels (admission temporaire en exonération totale ou partielle).

[ANNEXES...](#)